VLAAMSE
LAND
MAATSCHAPPIJ

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR EXPROPRIATION

1 SITUATION DE L'EXPROPRIATION

La Vlaamse Landmaatschappij (Agence flamande terrienne), société anonyme de droit public, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 15, 0236.506.685, RPM Bruxelles, créée par le décret du 21 décembre 1988 (M.B. 29 décembre 1988), modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 (M.B. 19 décembre 2018), dont les statuts ont été approuvés par arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 (M.B. 2 mars 1990), modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 (M.B. 9 janvier 2018) a organisé une enquête publique à propos de l'expropriation précitée d'utilité publique conformément au Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017 en exécution du plan de rénovation rurale « Vallée du Molenbeek » qui s'inscrit dans le projet de rénovation rurale « Rode-Dilbeek » du programme de plan « Périphérie flamande ».

Le projet d'expropriation concerne les biens immobiliers ou les droits réels suivants :

Commune – Division	Section	Numéro	Superficie de la parcelle	
			Total	À exproprier
			ha a ca	ha a ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	23/L/partie	2ha 57 a 00 ca	14a 19ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	37/B	2a 00ca	2a 00ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	41/C	15a 40ca	15a 40ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	43/R	16a 05ca	16a 05ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	43/X	12a 25ca	12a 25ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	43/Y	12a 00ca	12a 00ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	42/C	1ha 37 a 75 ca	1ha 37 a 75 ca
Rhode-Saint-Genèse 1 (22004)	B	43/F/02	55a 52ca	55a 52ca
Superficie totale à exproprier :				2 ha 65 a 16 ca

2 FORMALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

<u>L'enquête publique a été annoncée de la façon suivante :</u>

- Affichage : annexes A et B ;
- Notification individuelle : annexe C ;
- Avis dans les imprimés locaux : annexe D ;
- Avis au Moniteur belge : annexe E ;
- Avis sur le site web de la commune/la VLM : annexe F ;

La décision provisoire d'expropriation prise le 15/05/2019 pouvait être consultée entre le 16/09/2019 et le 15/10/2019 inclus à la commune de Rhode-Saint-Genèse, Rue du Village 46, 1640 Rhode-Saint-Genèse et à l'Agence flamande terrienne, Région Est, établissement de Leuven, Diestsepoort 6 boîte 74 à 3000 Leuven.

Pendant l'enquête publique, tous les documents de la décision provisoire d'expropriation sont également disponibles sur le site web de la VLM (www.vlm.be) et de la commune de Rhode-Saint-Genèse (www.rhode-saint-genese.be).

Les propriétaires du bien immobilier ou du droit réel à exproprier et les titulaires de droits réels et de droits personnels sur le bien ou le droit réel à exproprier pouvaient soumettre leurs points de vue, remarques et objections sur l'arrêté d'expropriation provisoire mis à disposition pour consultation par courrier sécurisé au plus tard le dernier jour de la période de l'enquête publique.

L'instance expropriante a le droit de ne pas tenir compte des points de vue, remarques et objections transmis par les parties prenantes au-delà du délai.

Aucun point de vue, commentaire et objection n'a été déposé à la VLM. Les points de vue, remarques et objections déposés à la commune de Rhode-Saint-Genèse ont été transmis le 16 octobre 2019 et le 21 octobre 2019 à la VLM (voir « PV de clôture de l'enquête publique à la commune » en annexe G).

3 TRAITEMENT DES POINTS DE VUE, REMARQUES ET OBJECTIONS

À l'issue de l'enquête publique, un rapport du traitement des points de vue, remarques et objections émis durant l'enquête publique est établi. Ce rapport constitue également la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'enquête publique.

La décision d'expropriation provisoire ne peut être modifiée que si les modifications sont fondées sur les points de vue, remarques et objections exprimés au cours de l'enquête publique ou en résultent.

Aux fins de la protection de la vie privée, les parties prenantes sont identifiées par un numéro alphanumérique, dont un aperçu est repris à l'annexe H.

- Les parties prenantes qui détiennent un droit personnel ou réel sur les terrains à exproprier n'ont adressé aucun point de vue, remarque ou objection.

- Cinq points de vue/remarques/objections ont été déposés à la commune de Rhode-Saint-Genèse par d'autres parties prenantes (qui ne détiennent pas de droit personnel ou réel sur les terrains à exproprier). Les points de vue/remarques/objections déposés sont repris à l'annexe I.

Ce rapport donne un bref aperçu du point de vue, de la remarque ou de l'objection reçu.

Point de vue N° 1

Partie prenante : A – Natuurpunt Rhode-Saint-Genèse et 25 signataires de l'enquête.
Date de réception : 15-10-19
Description :
- Natuurpunt est positive en ce qui concerne l'expropriation, car elle confère à l'étang une protection durable.
- Natuurpunt demande que l'eau du Molenbeek soit d'abord purifiée et ensuite stockée dans l'étang.

Traitement : La VLM n'a pas la possibilité de prendre des mesures concernant le réseau d'égouts, mais elle tiendra à nouveau compte de ce problème lors d'une nouvelle consultation avec la commune et les autorités compétentes (Aquafin). Ce point de vue peut (si possible) être repris ou considéré lors de la phase d'élaboration du projet technique des mesures d'aménagement de l'étang.

Objection N° 2 :

Partie prenante : B – Riverains du Molenbeek, 334 signataires
Date de réception : 15-10-19
Description : les riverains :
- ne veulent pas de stockage d'eau polluée dans le Schipvijver et les étangs adjacents, en raison de la valeur écologique des étangs.
- ne veulent pas de débordement d'eau polluée du Schipvijver vers l'étang du Destribats en aval.
- veulent que des mesures soient prises au niveau du réseau d'égouts, de sorte que seules les eaux de pluie pures ne puissent s'écouler dans le Molenbeek et les étangs.

Traitement : La VLM n'a pas la possibilité de prendre des mesures concernant le réseau d'égouts, mais elle tiendra à nouveau compte de ce problème lors d'une nouvelle consultation avec la commune et les autorités compétentes (Aquafin). Cette objection pourra, dans la mesure du possible, être prise en compte lors de la phase d'élaboration du projet technique des mesures d'aménagement de l'étang.

Point de vue N° 3

Partie prenante : C – Riverain des parcelles à exproprier.

Date de réception : 14-10-19
Description : Ce riverain souhaite communiquer l'historique relatif à la forme et à la superficie de l'étang.

Traitement : Un rendez-vous sera pris avec cette partie prenante lors de la phase d'élaboration du projet technique des mesures d'aménagement de l'étang.

Point de vue N° 4

Partie prenante : D – Riverain des parcelles à exproprier.
Date de réception : 15-10-19
Description : Ce riverain a également signalé une interaction entre les oiseaux dans son jardin et l'étang. Il ne veut pas d'une fermeture qui briserait cette interaction.

Traitement : Un rendez-vous sera pris avec cette partie prenante lors de la phase d'élaboration du projet technique des mesures d'aménagement de l'étang.

Remarque N° 5

Partie prenante : E – Riverain des parcelles à exproprier.
Date de réception : 15-10-19
Description : Ces riverains n'ont aucune objection envers l'acquisition de l'étang par la VLM. Cependant, ils ne veulent pas d'accès public lors de l'aménagement de l'étang le long de leur habitation.

Traitement : Le futur sentier est probablement utilisé actuellement par les propriétaires des habitations par le biais d'un droit de passage comme voie d'accès à leur habitation. La remarque émise est uniquement dans l'intérêt des 3 habitations adjacentes et non dans l'intérêt public.

4 CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR EXPROPRIATION

Les 5 points de vue, remarques ou objections reçus ont été traités par la VLM (voir annexe J).

Aucune objection relative à l'objet de l'expropriation elle-même n'a été introduite, mais plutôt aux mesures d'exécution correspondantes liées à l'expropriation.

Étant donné que les auteurs des points de vue, remarques ou objections de 1 à 5 ne disposent d'aucun droit personnel ou réel sur les terrains à exproprier, ces points de vue, remarques ou objections sont considérés irrecevables.

Lors de la phase d'élaboration du projet technique des mesures d'aménagement, la VLM prendra cependant les rendez-vous nécessaires avec les parties prenantes et fera part à Aquafin des préoccupations mentionnées à propos du réseau d'égouts.

Dans la mesure du possible, la VLM prendra les rendez-vous nécessaires avec les riverains de la parcelle, au cours de la phase d'élaboration du projet technique.

Aucune modification n'est apportée à la décision d'expropriation provisoire
La décision d'expropriation définitive sera prise au plus tard dans un délai de 90 jours suivant la date de fin de l'enquête publique, à savoir le 13.01.2020.

5 ANNEXES

A. Affiche de l'enquête publique
B. Photos de l'affichage des affiches sur le terrain
C. Notifications individuelles de l'enquête publique
D. Avis dans les imprimés locaux
E. Publication de l'enquête publique dans le Moniteur belge
F. Avis sur le site web de la commune/de la VLM
G. PV de la clôture de l'enquête publique à la commune
H. Numéros alphanumériques des parties prenantes
I. Points de vue, remarques ou objections déposés
J. Courrier point de vue, remarque ou objection traité aux parties prenantes

Date du rapport – 29 novembre 2019

Toon Denys,

Administrateur délégué
Agence flamande terrienne